



Arrêt

n° 237 276 du 22 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (Demande ultérieure) », prise le 9 janvier 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le mardi 13 janvier 2020 (dossier administratif, farde deuxième demande/ pièce 3).

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 206 669 du 10 juillet 2018 dans l'affaire 219 663. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

Elle ajoute que lors de sa première demande de protection internationale, elle n'était pas « serein pour parler comme il faut ».

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe, de confession protestante, et apolitique. Le 3 janvier 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les problèmes que vous auriez connus avec vos autorités depuis janvier 2016 en raison des recherches de celles-ci à l'encontre de votre frère R.. Vous auriez à ce titre été emprisonné entre le 15 et le 19 février 2016, et vous auriez ensuite été recherché par vos autorités. Le 30 mars 2018, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 30 avril 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. En date du 10 juillet 2018, dans son arrêt n° 206 669, celui-ci a confirmé en tout point la décision du Commissariat général. Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 23 octobre 2019. À l'appui de celle-ci, vous réitérez les mêmes faits, et vous présentez une attestation de l'Association togolaise des droits de l'homme (ATDH), une attestation du Mouvement Martin Luther King (MMLK), l'enveloppe dans laquelle vous auriez reçu ces documents, et un courrier de votre avocat ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant sur plusieurs points importants du récit. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, constate le caractère vague de ses nouvelles déclarations concernant le fait qu'il n'était pas serein dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, et constate que les nouveaux documents déposés à l'appui de sa nouvelle demande sont dénués de force probante suffisante.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant l'attestation de l'association togolaise des droits de l'homme (ATDH), la partie requérante soutient qu'au contraire elle revêt toutes les caractéristiques de l'authenticité et de la force probante ; qu'elle a été établie sur base des déclarations de A.C., mais également d'une enquête de voisinage qui a confirmé que les policiers sont venus à trois dates à la recherche du requérant et de son frère ; que cette attestation ayant été remise en original, il faut considérer qu'il s'agit d'un document de nature à augmenter de manière significative les chances pour le requérant d'être reconnu réfugié, puisqu'elle confirme les problèmes du requérant et de son frère, qui avaient été, précédemment, mis en doute par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de protection internationale. S'agissant de l'attestation du Mouvement Martin Luther King (MMLK), la partie requérante soutient que ce document, déposé en original, relate, de manière circonstanciée, la situation du requérant.

En l'espèce, le Conseil partage l'analyse faite par la partie défenderesse et il observe que ces attestations ont été établies dans des circonstances obscures et n'évoquent pas les visites effectuées par les autorités au domicile du requérant avant le mois de mars 2018 alors que le requérant a relaté lors de son audition du 22 mars 2018 que de telles visites avaient eu lieu. Le Conseil constate que les constatations faites par la partie défenderesse sur le caractère vague des investigations faites par ces associations pour aboutir aux conclusions qui sont posées dans les deux attestations restent entières et en sont pas valablement contestées dans la requête. L'enquête de voisinage qui aurait été réalisée par l'ATDH est décrite dans l'attestation dans des termes assez vagues (« dans une enquête réalisée dans le voisinage de la veuve A.C., il apparaît que les déclarations sont exactes ») et peu circonstanciées. En effet, il n'est ni mentionné l'identité des voisins qui auraient participé à cette éventuelle enquête ni les circonstances dans lesquelles ils ont été amenés à être témoins des événements qu'ils rapportent.

En outre le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que certains faits rapportés dans l'attestation du MMLK, notamment la supposée détention du requérant entre le 15 et 19 février 2016, ont été remis en cause précédemment dans l'examen de la première demande de protection internationale où il a été démontré qu'au moment où le requérant soutient qu'il était détenu, il était en même temps actif sur les réseaux sociaux.

Ainsi en plus, la partie requérante soutient encore, de manière générale, que le requérant a été très brièvement entendu à l'office des étrangers, et exclusivement dans le cadre de la préparation du dossier pour la partie défenderesse ; que le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse, ce qui apparaît, au vu des dossiers déposés, un peu léger ; que la partie défenderesse oppose au requérant une documentation d'ordre général concernant les attestations « des ONG » au Togo, sans chercher à examiner dans le cas concret si le document déposé est exact ou non, alors que la partie défenderesse dispose de toutes les coordonnées de l'ATDH et du MMLK pour lui permettre de prendre contact avec ces organisations et de vérifier la fiabilité et l'exactitude des deux attestations ; que la partie défenderesse devait, avant de prendre sa décision, dissiper tout doute quant au contenu et à l'authenticité des documents, en prenant le cas échéant contact avec ces associations ; que l'analyse de la partie défenderesse consistant à opposer des fautes grammaticales ou de syntaxe dans les deux attestations déposées pour contester leur force probante ne constitue pas une analyse sérieuse, minutieuse de ces documents et relève d'un manque de collaboration de la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil rappelle pour sa part qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces deux attestations, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces attestations permettent d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est expliquée longuement sur les motifs pour lesquels elle a considéré que ces deux attestations ne revêtaient pas de force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection internationale. La partie requérante n'a dans sa requête, apporté aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie.

Quant aux affirmations selon lesquelles, le requérant a été entendu brièvement à l'office des étrangers et exclusivement dans la préparation du dossier pour son audition et qu'il n'a pas été entendu par la partie défenderesse, le Conseil considère que ces arguments ne sont pas fondés. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Or, le requérant qui a, par voie de requête, reçu l'opportunité de compléter les déclarations qu'il a faites lors de son audition devant la partie défenderesse, ne fournit aucun complément d'informations de nature à combler les lacunes relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions initiales.

Partant, eu égard au contexte de corruption prévalant chez certaines organisations non gouvernementales togolaises de la société civile décrit dans les informations objectives déposées (lesquelles ne sont en définitive pas contestées par la requérante dans son recours) et eu égard aux anomalies constatées dans ces documents et imprécisions et omissions observées entre les déclarations du requérant et le contenu de ces pièces, le Conseil estime que ces documents ne peuvent se voir accorder aucune force probante et qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'authentification soient effectuées.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les autres documents déposés, à savoir l'enveloppe et le courrier de l'avocat, ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à modifier cette appréciation faite par la partie défenderesse.

6. Les autres arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 22 mai 2020, ne modifient en rien la conclusion selon laquelle la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête –les attestations déposées revêtent toutes les caractéristiques de l'authenticité, de la force probante et relatent de manière circonstanciée la situation du requérant ; -, arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*.

Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant se voit contrarié dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 5 mai 2020, notamment en ses articles 2, 5 et 6 ; qu'il y a une discrimination entre le requérant, ; dont le dossier est traité pendant la pandémie, et les requérants, dont le dossier est traité avant la pandémie ; que toute personne a le droit que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ; que la pandémie ne permet pas d'obtenir une égale défense, notamment en ce que l'accès aux médecins, et psychologues est, depuis le confinement, pratiquement impossible et dans la mesure où la fragilité psychologique du requérant était un argument déterminant de son recours, ce qui constitue une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie ; que les dispositions fondant la décision attaquée doivent être appliquées dans le respect entre autres du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte. La partie requérante rappelle enfin que l'article 149 de la constitution n'est pas visé dans l'arrêté royal susvisé ; qu'elle sollicite qu'une question préjudicielle soit posée : « Les articles 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10, 11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique ».

A cet égard, s'agissant d'abord des droits de la défense, le Conseil souligne que si, certes, l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit la possibilité pour le demandeur d'être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, la procédure spécifiquement mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, ne prive nullement le demandeur de la possibilité d'exercer ses droits de la défense, puisqu'elle compense l'absence d'audience par la possibilité de faire valoir tous ses arguments par la voie d'un écrit supplémentaire, en l'occurrence une note de plaidoirie. Pour le surplus, la partie requérante n'explicite pas en quoi ses droits de la défense ne seraient pas respectés *in concreto*.

S'agissant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la modalité procédurale mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti.

S'agissant de la constitutionnalité des articles 2, 5 et 6 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 au regard des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, le Conseil constate que l'article 2 dudit arrêté est relatif aux « *recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », ce qui n'est pas le cas du présent recours. Les articles 5 et 6 concernent quant à eux respectivement « *les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers* » ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit arrêté royal, sans que la partie requérante explique concrètement en quoi ces deux articles pourraient contrarier ses droits de la défense. En résumé, la partie requérante vise un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont elle n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige.

Quant à l'argument selon lequel la pandémie du Covid-19 rendrait « *l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible* », ce qui constituerait « *une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie* », elle ne l'étaye d'aucun élément précis et concret, et le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation.

7. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la partie requérante n'est pas établie, celle-ci ne remplit pas une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale.

Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, quod non en l'espèce.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN